



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 5162

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certains dysfonctionnements dans la communication aux bénéficiaires, notamment au chômage, de certains documents indispensables pour obtenir une retraite et qui entraînent des problèmes graves de ressources pour ces bénéficiaires qui, pendant un certain nombre de mois, ne bénéficient d'aucune ressource. Il lui présente ainsi la situation d'un demandeur d'emploi qui, après reconstitution de carrière, totalisait un nombre suffisant de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein. La Caisse nationale d'assurance vieillesse, dans sa reconstitution de carrière, lui a précisé qu'il devait déposer « une demande de retraite à l'aide d'un imprimé remis par l'ASSEDIC ». L'ASSEDIC a cessé d'indemniser l'intéressé au 1er août 1994 (jour de ses soixante ans), sans pour autant fournir ledit imprimé. Il a fallu des demandes répétées de l'intéressé tant auprès des ASSEDIC que de la CNAV pour qu'il puisse recevoir l'imprimé en janvier 1995 et bénéficier de sa retraite. Les ASSEDIC n'ont d'ailleurs, à aucun moment, pu apporter la preuve de l'envoi réel du formulaire à l'intéressé, faisant ainsi porter la charge de la preuve du contraire au défendeur, ce qui est contraire à la pratique du droit français en matière de charge de la preuve. Il s'agit en l'espèce d'une carence évidente de l'administration, créant ainsi un préjudice évident à l'intéressé qui a été privé injustement de six mois de retraite auxquels il avait droit. Si l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale précise en effet qu'un assuré ne peut recevoir sa retraite que le premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande, il n'est précisé nulle part que ce calcul ne pouvait pas être effectué de façon rétroactive au jour théorique de l'ouverture des droits. Aussi, il lui demande de lui préciser, s'agissant de sommes dues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse en application de la législation, si la liquidation de pension ne devrait pas prendre en considération les sommes effectivement dues.

Texte de la réponse

La loi assure en principe une correcte information des assurés sociaux leur permettant d'anticiper et de choisir la date de la liquidation de leur pension de retraite. En effet, les articles L. 161-17 et R. 161-10 du code de la sécurité sociale font obligation aux caisses et services gestionnaires des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse d'adresser à leurs assurés, âgés d'au plus cinquante-neuf ans, un relevé de leur compte individuel vieillesse mentionnant notamment les durées d'assurance ou l'activité prises en compte pour la détermination de leurs droits à pension de retraite. Ainsi, avant même l'âge légal de départ à la retraite, les assurés sont informés de leur situation par le biais de ce relevé de carrière qui appelle au demeurant l'attention sur l'opportunité de contacter la caisse cinq mois avant la date d'entrée en jouissance de la pension. Par ailleurs, le choix de cette date, dès lors qu'elle n'est pas antérieure à son sixième anniversaire, incombe à l'intéressé, qui doit alors effectuer sa demande avant l'échéance. Il n'y a donc pas lieu de prévoir la possibilité d'une reliquidation de la pension. Il n'en demeure pas moins que la simplification des formalités et démarches administratives demeure un souci constant des pouvoirs publics. A ce titre, dans le domaine de la liquidation des pensions de retraite, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés prend des engagements précis dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion couvrant la période 1998-2001 qui la lie à l'Etat. Ainsi, sera augmenté le nombre de contacts avec les futurs retraités dès cinquante-huit ans et des

régularisations préalables des comptes. Un effort sera également fourni sur le traitement à moins de dix jours des dossiers notamment grâce au formulaire de demande unique de retraite ; celle-ci ne devant plus devenir qu'une simple formalité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5162

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3651

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5559